Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 315 768 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2023.

Vu le titre I^er^ bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 avril 2023, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 3 mai 2023, les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 4 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 20.04.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 21.04.2023;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 26.10.2021 (réf. [XXXX]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Allemagne ; considérant qu'il a également déclaré : « J'avais donné mes empreintes mais je ne savais pas que c'était une demande d'asile » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 28.04.2023, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. [XXXX]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant le 03.05.2023, sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités allemandes : [XXXX]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit intentionnellement de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 26.10.2021, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit intentionnellement de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités [a]llemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Allemagne; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ; Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant qu'il est mentionné sur la fiche d'inscription de l'intéressé que ce dernier ne souffre d'aucun problème de santé ; Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : «Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le requérant n'a transmis à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant également que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA- Asylum Information Database – Country report : Germany, 2021 update – avril 2022 ; ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2022/04/AIDA-DE_2021update.pdf) que la législation allemande prévoit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés (AIDA, pp.121-124) ; Considérant que le rapport AIDA indique que même les demandeurs ayant une réduction de conditions d'accueil suite, par exemple, au refus de leur demande de protection, ont accès aux soins de santé (AIDA, p.123) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des

articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Parce que j'ai des connaissances qui peuvent me prendre en charge ici en Belgique »

Considérant d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant toutefois que la seule présence de connaissances en Belgique et/ou l'absence de réseau dans l'Etat membre responsable ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat ;

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec ces connaissances à partir du territoire allemand;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je refuse que l'Allemagne reprenne ma DPI (…). En Allemagne, je n'avais aucun droit. » ;
Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et qu'il n'apporte aucun élément un tant soi peu circonstancié concernant la prétendue absence de droit en Allemagne ;

Considérant toutefois qu'il a également déclaré qu'il avait passé plus d'un an en Allemagne dans un centre pour migrants ; que cela démontre qu'il avait un droit à l'accueil en Allemagne ;

Considérant de plus que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne a été rejetée ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès

lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp.17-88) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p.53) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant, sont généralement obligés de retourner dans la région à laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne (AIDA, p.53) ; Dès lors, l'intéressé pourra évoquer à nouveau les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée en Allemagne ; Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp.76-79) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant qu'il est également nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement ;

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne (AIDA p. 53) ; considérant en outre que les l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, p.77) ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne est contraire aux règlementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement 604/2013 du

fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à présent que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (AIDA, p.107) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (« AnkER ») ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant toutes les activités en un seul lieu afin de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'au premier quadrimestre de 2021, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,3 mois (AIDA, p.32) ;

Considérant qu'en vertu de la législation allemande, les demandeurs de protection internationale sont – dans un premier temps - logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (AIDA, p.93) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ;

Considérant qu'après cette période d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectif ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (AIDA, p.93) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours (AIDA, p.94) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (AIDA, p.94); que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (AIDA, p.96); considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale font d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, cette règle n'est pas souvent appliquée en pratique et les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ; qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (AIDA, p.96) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre (AIDA, p.111), mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public ;

Considérant qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, les bureaux du BAMF ont été fermés au public pendant plusieurs semaines en mars et avril 2020. Le site internet du BAMF contient des informations relatives au Covid19 et à différents aspects des missions du BAMF, notamment la procédure de protection internationale. Ces informations ont été mises à jour à plusieurs reprises en 2020 et 2021 ; considérant que selon le BAMF, des informations sur les procédures de protection internationale en cas de pandémie ont été fournies sous forme écrite aux demandeurs ou à leurs représentants légaux (AIDA, p.83) ;

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (« Aufenthaltsgestattung ») qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (AIDA, p.102) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (AIDA, p.99) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (AIDA, p.100);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Allemagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant également que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Allemagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), xxxx également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience du 10 septembre 2024, interrogé quant au transfert du requérant en Allemagne en date du 3 août 2024, le conseil comparaissant pour le requérant se réfère à sa requête, et à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) quant à l'intérêt au recours.

Quant à la partie défenderesse :
- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt, puisque le transfert a été effectué,
- et en ce qui concerne la décision de refus de séjour, elle constate le départ volontaire, ce qui, selon elle, démontre qu'elle n'a plus d'intérêt actuel à poursuivre son recours.

2.2. Le document transmis le 8 avril 2024 par la partie défenderesse indique ce qui suit :

« Résultat : En exécution de la demande émanant de l'Office des Étrangers, à la date mentionnée ci-dessus, l'intéressé a été conduit à l'aéroport pour être mis dans l'avion.
Réussi
L'intéressé est parti sans résistance »
(traduction libre de : « Resultaat : In uitvoering van de vordering uitgaande van de Dienst Vreemdelingenzaken, is op datum hierboven vermeld, betrokkene naar de luchthaven gebracht om op het vliegtuig te worden gezet.
Geslaagd
Betrokkene is zonder verzet vertrokken »).

2.2.1. D'une part, s'agissant de la décision de refus de séjour, au vu du peu d'informations contenues dans le document susmentionné relatives au caractère volontaire ou non du retour, le Conseil considère que la partie requérante dispose toujours d'un intérêt au recours en ce qu'il vise cette décision.

Dès lors, le recours est recevable, quant à la décision de refus de séjour.

2.2.2. D'autre part, s'agissant de l'ordre de quitte le territoire, le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le recours est devenu sans objet, et partant irrecevable, quant à l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation *« [des articles 51/5 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs […], et de l'article 3.2. Règlement 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne] »* ainsi que de l'*« erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle argue ce qui suit :
« Le requérant ne veut pas que sa demande de protection soit instruite en Allemagne tenant compte de la multitude de turque[s] non kurde[s] qui y vivent, ce qui entraine de courir à nouveau le risque de subir les discriminations et violences subies en Turquie, et de la co[l]laboration des autorités allemandes avec la Turquie : La partie requérante verse à son dossier un article de presse du 10.07.2022 : […][.] Cet article illustre parfaitement les déclarations de la partie requérante suivant lesquelles « la politique menée par les Allemands envers les Kurdes est la même que celle menée par les Turcs envers les Kurdes ». Un autre article du 19.10.2019 démontre également que l'Allemagne est une poudrière entre Turcs et Kurdes : […]. La réponse du requérant suivant laquelle il a choisi la Belgique parce qu'il a des connaissances qui peuvent le prendre en charge est heureuse. Il est un fait établi, par des centaines de décision de justice que la Belgique ne fait pas assez pour l'accueil des migrants. Le requérant est droit et volontaire. Sa réponse est appropriée. Le rôle de l'Allemagne durant la deuxième guerre mondiale et ses actions actuelles visant à faire disparaitre son propre peuple, et toute race par extension, permet de craindre que le requérant, qui a une identité kurde et qui souhaite la conserver, soit mal considéré dans sa demande de protection. Le requérant implore la protection du Royaume de Belgique. Ces éléments démontrent que la partie requérante sera exposée à un traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4. Discussion

4.1.1. **Sur le moyen unique,** s'agissant du 1er acte attaqué, celui-ci est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,
- à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

4.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, la motivation du 1er acte attaqué montre que :
- l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- et la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés dans les déclarations de la partie requérante, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le 1er acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en soutenant que le 1er acte attaqué est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas.

4.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes relatives aux défaillances dans les procédures de protection internationale et les conditions d'accueil en Allemagne, l'article 3 de la CEDH dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».* Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 *; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.,* § 345).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.2. Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (§ 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH » (§ 82).

La CJUE ajoute toutefois :
- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (§ 83),
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§ 85),
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (§ 87),
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (§ 92).

La CJUE précise que :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (§ 93) ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (§ 97).

4.4.1. À cet égard, il convient de noter que les craintes exprimées par la partie requérante ne relèvent pas de déficiences systémiques dans le système d'asile allemand. En effet, elle se fonde sur deux extraits d'articles de presse datant de 2019 et de juillet 2022 pour avancer les arguments suivants :
- elle refuse que sa demande de protection soit traitée en Allemagne en raison de la forte présence de Turcs non kurdes, craignant des discriminations similaires à celles subies en Turquie,
- elle exprime des préoccupations concernant une éventuelle collaboration des autorités allemandes avec la Turquie, soulignant les tensions persistantes entre Turcs et Kurdes en Allemagne,
- et elle évoque des craintes liées au passé de l'Allemagne durant la Seconde Guerre mondiale et à certaines politiques actuelles, qu'elle perçoit comme pouvant influencer négativement sa demande en raison de son identité kurde.

Le Conseil estime que ces articles de presse de 2019 et de juillet 2022, ne sont pas de nature à remettre en cause, les informations fournies par la partie défenderesse et fondées sur le rapport de l'AIDA (Asylum Information Database) intitulé *Country Report : Germany, 2021 Update (avril 2022).*

4.4.2. Par ailleurs, la partie défenderesse s'appuie sur le rapport susmentionné de l'AIDA *(avril 2022)* pour estimer que :
« Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles » et en conclure qu'*« il n'apparaît pas, d'après ce rapport et les éléments du dossier, que la partie requérante serait exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

Sur cette base, la partie défenderesse considère que les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de conclure à des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » dans le système d'accueil allemand, atteignant le seuil de gravité défini par la CJUE dans l'arrêt *Jawo* (point 4.3.2). Cette conclusion n'est d'ailleurs pas contestée par la partie requérante.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante critiquant le système d'asile belge, en ces termes : *« Il est un fait établi, par des centaines de décision de justice que la Belgique ne fait pas assez pour l'accueil des migrants »*. En effet, cette argumentation, outre le fait qu'elle ne soit pas pertinente en l'espèce, ne permet pas de renverser les constats susmentionnés au vu de ce qui a été exposé ci-dessus.

Il en va de même s'agissant de l'argument selon lequel *« Le requérant est droit et volontaire. Sa réponse est appropriée »*.

4.4.3. Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, pas plus que de l'article 4 de la Charte.

4.5. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'étaye nullement son argumentation à cet égard, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend n'est pas fondé.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE